

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 763 / du 24 NOVEMBRE 1994**

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Application de la Convention  
de LOME Protocole n° 1 relatif  
à la notion de produits originaires**

Dans le cadre de l'application de la Convention ACP/CEE de LOME IV, et conformément aux dispositions du protocole n° 1 de ladite Convention, la Douane de l'Etat ACP est tenue de délivrer le Certificat de Circulation EUR l'attestant l'origine ACP des produits couverts par le Protocole n° 1 afin que ceux-ci puissent accéder au marché européen dans les conditions préférentielles.

Le non respect des dispositions du Protocole n° 1 est de nature à créer de graves préjudices aux secteurs agricole, industriel et commerciale intéressés, par l'exclusion de leurs produits du traitement préférentiel.

Malgré les notes de service et Circulaires rappelant l'attention du service et des usagers sur l'impérieuse nécessité d'un respect scrupuleux des dispositions du protocole n° 1, relatives à la notion de produits originaires, il m'a été donné de constater que l'origine préférentielle des produits exportés est de plus en plus constatée par les Autorités douanières des Etats membres de la Communauté Européenne.

En conséquence, et pour mettre un terme à cette situation, toutes les dispositions doivent être prises dorénavant en vue d'un contrôle plus rigoureux de ces titres de circulation.

.../...

A cet effet , toutes les déclarations d'exportation établies en application du Protocole n° 1, doivent désormais être accompagnées d'une Fiche permettant au service des douanes d'une part, de connaître les conditions dans lesquelles les produits à exporter ont été obtenus et d'autre part, d'apprécier leur origine conformément aux critères prescrits par le protocole précité.

Toute déclaration non accompagnée de la Fiche dont le modèle est joint en annexe sera réputé irrecevable.

Je précise que les informations fournies par les exportateurs sur la fiche d'origine engagent leur entière responsabilité et les exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur y compris la Convention de LOME.

J'attache du prix au strict respect de la présente Circulaire qui est d'application immédiate.

**AMPLIATIONS :**

- MEFP/CAB
- MINAGRA
- MINI/COMMERCE
- CHAMBRE INDUSTRIE COMMERCE
- SCIMPEX
- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIELS
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C de SAGA-CI
- SYNDICAT DES PME TRANSIT  
S/C SIS-TRANSIT
- AMBASSADE COTE D'IVOIRE  
BRUXELLES
- DIRECTION STATISTIQUES ET  
INFORMATIQUE



**A. GNAMESOU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. GnameSou', written over a horizontal line.

## FICHE D'ORIGINE

NUMERO DE LA DECLARATION D'EXPORTATION :

NUMERO DU CERTIFICAT EUR. 1 :

A/. ORIGINE DES MATIERES PREMIERES  - 100% A.C.P. _____/  - UTILISATION EVENTUELLE DE LA TOLERANCE QUANTITE / VALEUR _____/	
B/. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT EXPORTE  - NATURE  - QUANTITE	
C/. INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE  - PAVILLON  - COMPOSITION DE L'EQUIPAGE  - CAPITAL	
D/. AUTRES RENSEIGNEMENTS	

DATE, SIGNATURE ET CACHET DE L'EXPORTATEUR  
CERTIFIE SINCERE